



Arrêt

n° 161 753 du 11 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par Heni REKIK, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport recouvert d'un visa valable 30 jours pour la période du 15 octobre 2014 au 14 décembre 2014.

1.2. Le 15 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette demande a été complétée par le biais d'un courrier daté du 19 mars 2015, émanant de l'asbl Foyer/CAW Brussel.

1.3. Le 20 mai 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande susvisée au point 1.2. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions que le requérant déclare lui avoir été notifiées le 4 juin 2015, sans être contredit sur ce point, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un garant qui n'a produit aucune preuve de sa solvabilité (trois dernières fiches de paie dernier avertissement-extrait de rôle). La couverture financière du séjour de l'étudiant n'est donc pas assurée.

De plus, l'intéressé ne produit pas de certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint de maladies infectieuses reprises en annexe de la loi ni d'extrait de casier judiciaire vierge.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique mun[i] d'un passeport valable revêtu d'un visa C (30 jours) valable du 15/10 au 14/12/2014. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 15/01/2015 qui a été rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique », « du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du devoir de loyauté », du « principe de confiance légitime et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au premier acte attaqué, elle fait, en substance, valoir que « [...] Le requérant a présenté à l'appui de sa [...] demande, outre l'attestation d'inscription de l'ULB, un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, les fiches de paie de son garant, le passeport national, le certificat médical, l'attestation [sic]. L'agent qui l'a reçu à la commune lui a fait savoir que son dossier ne manquait que l'inscription universitaire [sic]. [...] Cet agent a donc refusé de prendre les autres documents et n'a retenu que le certificat d'inscription [...] », et soutient qu'« [...] il n'est donc pas logique ni sérieux de prétendre à ce jour qu'il manque des documents au dossier du requérant qui n'a d'ailleurs aucun intérêt de cacher ceux-ci car il les a en sa possession et cela va de son intérêt. Il les avait d'ailleurs présentés à la partie [défenderesse] lors de son passage à la commune. [...] Qu'il ressort de l'attitude de la partie [défenderesse] une mauvaise foi sans commune mesure car elle est [en train] d'induire sciemment en erreur des honnêtes gens comme le requérant en vue d'aboutir à ses fins : un refus de séjour. Que cette attitude entrave gravement le principe bonne administration dans ses volets collaboration procédurale et le devoir de loyauté [...] » et « [...] viole le principe de confiance légitime et de sécurité juridique [...] ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de « [...] n'a[voir] pas pris en compte tous les éléments en sa possession, lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur la demande du requérant [...] ». Elle affirme ensuite que « [...] les motifs de cette décision sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble ; Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, relative au deuxième acte attaqué, la partie requérante, arguant, en substance, que « [...] l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal ne vaut évidemment pas si le retour effectif [de celui-ci] [...] entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) [...] » et que « [...] l'exécution de toute mesure d'éloignement annihilerait [...] les efforts entrepris en vue de la régularisation de son séjour. [...] le requérant devrait arrêter ses études en polytechnique [...] » soutient que « [...] Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée [...] ; Dans la mesure où la partie adverse ne peut [...] se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de

quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, la décision querellée devra être r[é]formée. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de séjour [...]. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, cela engendre un défaut de motivation de la décision d'éloignement [...]. La décision ordonnant au requérant de quitter le territoire devra donc être annulé[e] de ce fait. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un garant qui n'a produit aucune preuve de sa solvabilité [...]. La couverture financière du séjour de l'étudiant n'est donc pas assurée. De plus, l'intéressé ne produit pas de certificat médical [...] ni d'extrait de casier judiciaire vierge* ». Le Conseil relève que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif - lequel révèle qu'au moment de prendre la décision querellée, la partie défenderesse n'était effectivement pas en possession du moindre document se rapportant à la solvabilité du garant du requérant, ni d'aucun certificat médical, ni extrait de casier judiciaire *ad hoc* le concernant - et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci ne conteste pas les lacunes relevées par la partie défenderesse dans le chef du requérant mais invoque qu'elles seraient dues à l'agent de l'administration communale qui, lorsqu'il a réceptionné la demande, mieux identifiée au point 1.2., de ce dernier, aurait « [...] refusé de prendre les autres documents et n'a retenu que le certificat d'inscription [à l'ULB] [...] », soit une argumentation qui - outre qu'elle repose sur de simples allégations - n'apparaît, au demeurant, pas pertinente en l'occurrence, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre à la cause la commune à laquelle elle reproche des manquements.

Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et les griefs tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, du caractère stéréotypé de la motivation de celui-ci, ainsi que de la mauvaise foi et d'un défaut de loyauté et/ou de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime dans le chef de la partie défenderesse n'apparaissent pas sérieux.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, relative à l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à*

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L'intéress[é] est arriv[é] en Belgique mun[i] d'un passeport valable revêtu d'un visa C (30 jours) valable du 15/10 au 14/12/2014). L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 15/01/2015 qui a été rejetée* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, au vu de ce qui précède. Partant, le Conseil observe que le second acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante à laquelle il se rallie (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et relève qu'il ne ressort ni de l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni de celles jointes à la requête, le moindre élément de nature à établir que le requérant serait exposé à un tel traitement, en cas de retour.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'il demeure loisible au requérant de faire valoir, auprès de la partie défenderesse, les éventuels éléments dont il souhaiterait se prévaloir en la matière et ce, en vertu de l'enseignement de la jurisprudence qui considère que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation dudit article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à invoquer qu'il poursuit des « (...) études en polytechnique (...) » et des « (...) efforts [...] en vue de la régularisation de son séjour (...) » sans, toutefois, nullement étayer ses allégations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ